

Au-dessus de 10 gr. et jusqu'à 20 gr. inclusivement.	{	Lettres affranchies . . . . . 0 40 Lettres non affranchies. . . . . 0 60
Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 100 gr. inclusivement.	{	Lettres affranchies . . . . . 0 80 Lettres non affranchies . . . . . 1 20
Au-dessus de 400 gr. et par chaque 100 gr. ou fraction de 400 gr.	{	Lettres affranchies . . . . . 0 80 Lettres non affranchies. . . . . 1 20

**N° 101. — ARRÊTÉ du 23 octobre 1862. relatif à l'échange des journaux et imprimés entre le bureau de Papeete et la France, par la voie ordinaire.**

Nous, Commandant, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,  
Vu notre arrêté en date de ce jour, promulguant diverses lois relatives à l'échange des correspondances par la voie du cap Horn;

Considérant l'utilité d'étendre ces avantages à l'échange des journaux et imprimés suivant la même voie;

Vu le décret impérial du 12 juillet 1856;

Vu la loi du 28 juin 1861, art. 48, qui élève le poids des lettres circulant de bureau à bureau dans l'intérieur de la France;

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 1861;

Vu la nécessité de remanier le tarif en vigueur pour la taxe des journaux et imprimés originaires ou à destination de la colonie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la colonie par la voie du cap Horn pour la France et les pays étrangers dénommés au décret du 12 juillet 1856, devront être affranchis par les envoyeurs. Ils paieront une taxe de quatre centimes par chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

**Art. 2.** Les journaux et autres objets mentionnés ci-dessus qui arriveront dans la colonie expédiés par les bureaux de poste de la métropole (voie du cap Horn), seront soumis à une taxe de huit centimes par chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

**Art. 3.** La taxe des journaux et imprimés transmis d'un point à l'autre de Taïti est réduite à 4 centimes par poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

La taxe des journaux et imprimés échangés directement entre le bu-